

AFFAIRE No 45 - CREATION D'UN EMPLOI SPECIFIQUE DE CONCEPTEUR D'APPLI-
CATION INFORMATIQUE

apobitbroc ael

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

-uq noitnono?

étoit anho?

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Début 1987, la Municipalité de Saint-Denis a décidé d'acquérir un progiciel de gestion intégrée automatisant la paie et la gestion de l'ensemble de ses agents. Son choix s'est porté sur un progiciel de très haute technicité élaboré par la Compagnie Générale d'Informatique (C.G.I.).

Il s'avère que la mise en oeuvre de ce produit -qui s'étalera sur plusieurs années- et sa maintenance exigent non seulement des compétences en matière d'analyse informatique, mais aussi une sérieuse connaissance en gestion du personnel et -surtout de part la spécificité du produit- une bonne expérience en conception et en réalisation de systèmes d'information. Ces trois éléments ne peuvent être dissociés.

Compte tenu de l'éloignement, et donc de la difficulté d'obtenir l'assistance nécessaire de la Compagnie Générale d'Informatique, la solution est de recruter un agent chargé de la mise en oeuvre de ce produit et de sa maintenance future.

En l'absence de poste adéquat de la nomenclature permettant le cumul de ces compétences, je vous propose de créer un poste de Concepteur d'Application Informatique.

Interlocuteur direct de la C.G.I., cet agent sera chargé de coordonner et de superviser la réalisation de ce projet dans un contexte technique de haut niveau, en amont d'une équipe de développement informatique de gestion. En outre, de part la conception du progiciel, il devra avoir une compétence multidisciplinaire en analyse, organisation et conception de systèmes d'information adaptés à l'utilisateur.

Dans un deuxième temps, il devra être apte à suivre, en relation avec la C.G.I., l'évolution du progiciel et de ses nouvelles versions. Parallèlement, il prendra en charge les projets de haute technicité dans lesquels la Municipalité doit s'engager à moyen terme, notamment le système d'information territoriale.

L'emploi de Concepteur d'Application Informatique sera doté de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière suivantes :

000248

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE INDICES BRUTS	DUREE DE CARRIERE	
		MAXIMALE	MINIMALE
1er	379	1 an	1 an
2ème	420	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3ème	448	2 ans 6 mois	2 ans
4ème	482	3 ans	2 ans 3 mois
5ème	528	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
6ème	579	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
7ème	612	4 ans	3 ans
8ème	659		
Exceptionnel *	701		
TOTAL		19 ans	15 ans/ 3 mois

* Echelon accessible après trois années de fonction à celui terminal.

En raison des sujétions spéciales auxquelles l'emploi soumet son titulaire, il peut lui être attribuée une indemnité mensuelle. Je vous propose d'en limiter le taux et la durée de perception à ceux prévus pour la prime de fonction de Chef de Projet au taux maximum.

Le recrutement se fera par concours sur titres. Etant donné que l'agent recruté devra être immédiatement opérationnel, je vous demande d'adopter les conditions de candidature suivantes, outre celles légales d'accès à la fonction publique :

- * posséder un Diplôme Universitaire de Technologie, option Informatique, ou un Diplôme d'Analyste-Programmeur délivré par une université, ou un Brevet de Technicien Supérieur, option Informatique, ou tout autre diplôme équivalent ou supérieur ;
- * avoir au moins sept ans d'expérience professionnelle en analyse informatique ;
- * avoir mené à bien en qualité de chef de projet une application d'informatisation d'un service du personnel dans une importante collectivité publique, et justifier d'une expérience en DOS/CICS VSAM.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

.../...

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Générales et des Finances

Elles émettent un avis favorable.

M. MAHE : Pourrait-on avoir une idée du salaire ?

M. GERARD M. : De 7 000 à 8 000 F.

M. FERRERE : Je crois qu'il est possible d'attribuer une indemnité mensuelle à cette personne. Pourrait-on savoir s'il en existe une fourchette ?

M. CROCHET : Cette indemnité est, en effet, prévue par les textes. Cependant, je n'ai pas les montants en tête.

LE MAIRE : Il existe des textes légaux régissant cet emploi.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 18 DEC. 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions